



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE ST JEAN DE SERRES À 18h30  
SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué le onze septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.

Ordre du jour :

- ❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2023
- ❖ Adoption du référentiel M57 au 01/01/2024
- ❖ Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des résidences secondaires et des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- ❖ Alès Agglomération : approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres
- ❖ Révision du RIFSEEP

Madame la Maire procède à l'appel des membres :

	<b>Présent(e)</b>	<b>Absent(e)</b>	<b>A donné pouvoir à</b>
ROUX Andrée	X		
BORNANCIN Édith			Daniel ZANÉ
ENGELIBERT Fabien			Vivien BACARESSE
FAYADA Alain	X		
ZANÉ Daniel	X		
DARDON Elsa	X		
VIOLA Dario	X		
BACARESSE Vivien	X		
BOUEZDA-CABANE Marie	X		
MONTEIL Danièle		X	
CHAPON Boris			Monique DESTIENNE
DESTIENNE Monique	X		
ROUVIERE Catherine	X		
JANIEC Jacqueline			Andrée ROUX

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

La séance est ouverte à 18H35.

Sur proposition de Madame la Maire, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur Alain FAYADA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame la Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, Madame la Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal approuve à **l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 01/07/2023. Le procès-verbal est signé par les membres présents.

Madame la Maire propose d'ajouter 1 point à l'ordre du jour concernant l'attribution d'une subvention exceptionnelle FACECO dans le cadre de l'aide d'urgence au Maroc suite au séisme du 8/9/2023. L'ajout de ce point est accepté à l'unanimité.

### 1 – D23\_180923 – ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 01/01/2024

Rapporteur : Andrée ROUX

Madame la Maire explique que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024 en remplacement de l'actuelle M14. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et gestion des dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Compte tenu de la taille de la Commune (- de 3.500 habitants), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

**Vu** l'article L.212129 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 106, III Loi NOTRÉ relatif au droit d'option,

**Vu** la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 simplifié depuis le 01/01/2022,

**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 24/08/2023,

**Considérant** que la Commune de Saint Jean de Serres s'est engagée à appliquer le référentiel M57 simplifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Où l'exposé de Madame la Maire, après en avoir délibéré puis procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la mise en place du référentiel M 57 simplifié à compter du 1er janvier 2024
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### 2 – D24\_180923 – TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : Andrée ROUX

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris en 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est plus forte.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote par :

VOTE		
9	POUR	
2	ABSTENTIONS	Alain FAYADA, Catherine ROUVIERE
2	CONTRE	Vivien BACARESSSE, Fabien ENGELIBERT

- **DÉCIDE** de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**3 – D25 180923 ALÈS AGGLO – APPROBATION DU PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE BRIGADE DE GARDES CHAMPÊTRES INTERCOMMUNAUx EN VUE DE LEUR MISE À DISPOSITION AUX COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : Andrée ROUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

**Vu** la Délibération C2023\_03\_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

**Vu** le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,

**Considérant** la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

**Considérant** que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,

**Considérant** que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'îlotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

**Considérant** qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

**Considérant** que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

**Considérant** que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements,...),

**Considérant** que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

**Considérant** qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

**Considérant** que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **DÉCIDE à l'unanimité** :

**ARTICLE 1 :**

**D'approuver** la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

**ARTICLE 2 :**

**D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

#### 4 – D26\_180923 – RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Andrée ROUX

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** les arrêtés du 5 novembre 2021 (techniciens), du 28 avril 2015 (adjoints techniques), du 19 mars 2015 (rédacteurs), du 20 mai 2014 (adjoints administratifs et d'animation) pris pour application dans les services et corps de l'État.  
**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** la délibération n° D24-140518 de mise en place du RIFSEEP du 14/05/2018,  
**Vu** la délibération n° D21-240619 de modification du RIFSEEP (IFSE et CIA) du 24/06/2019,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 22/06/2023,  
**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Madame la Maire explique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

##### **Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, secrétaire de mairie, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints d'animation territoriaux, animateurs territoriaux. L'IFSE s'applique aux titulaires, stagiaires et contractuels de droit publics à temps complet, temps non complet, temps partiel.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs - Catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

*Le tableau des montants maxima se situe en annexe.*

Cadre d'emplois des adjoints d'animations - Catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

*Le tableau des montants maxima se situe en annexe.*

Cadre d'emplois des adjoints techniques - Catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

*Le tableau des montants maxima se situe en annexe.*

## Cadre d'emplois des techniciens - Catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	19 660 €
Groupe 2	Agent d'exécution	18 580 €

*Le tableau des montants maxima se situe en annexe.*

## Cadre d'emplois des rédacteurs – Catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	17 480 €
Groupe 2	Agent d'exécution	16 015 €

*Le tableau des montants maxima se situe en annexe.*

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

*Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :*

- ✓ *En cas de changement de fonctions,*
- ✓ *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- ✓ *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

**Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.**

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. »

**Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

*Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.*

**Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

*Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.*

**Article 8. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)****Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints d'animation territoriaux.

Le CIA s'applique aux titulaires, stagiaires et contractuels de droit publics.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

*Catégorie C (Animation – Administrative – Technique)*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

**\*\*Le tableau des montants maxima se situe en annexe**

*Catégorie B (Technique)*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 850 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 750 €

**\*\*Le tableau des montants maxima se situe en annexe**

*Catégorie B (Administrative)*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou encadrement	2 380 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 185 €

**\*\*Le tableau des montants maxima se situe en annexe**

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A.**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **APPROUVE à l'unanimité** la révision du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ANNEXE**

*\*Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'État*

*Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*



*Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*

*Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*

*Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*

**\*\* Tableau des montants maxima de l'I.F.S.E**

Montants de référence  Cadres d'emplois	Montants maxima annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service							
	G1*	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Administrateurs	49980	46920	42330	-	49980	46920	42330	-	8820	8280	7470	-
Conservateurs du patrimoine	46920	40290	34450	31450	25810	22160	18950	17298	8280	7110	6080	5550
Médecins	43180	38250	29495	-	-	-	-	-	7620	6750	5205	-
Attachés secrétaires de mairie	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
Conservateurs de bibliothèque	34000	31450	29750	-	-	-	-	-	6000	5550	5250	-
Bibliothécaires Attachés de conservation du patrimoine	29750	27200	-	-	-	-	-	-	5250	4800	-	-
Conseillers socio-éducatifs	19480	15300	-	-	19480	15300	-	-	3440	2700	-	-
Rédacteurs Éducateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-	2380	2185	1995	-
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16720	14960	-	-	-	-	-	-	2280	2040	-	-
Techniciens	11880	11090	10300	-	7370	6880	6390	-	1620	1510	1400	-
Assistants territoriaux socio-éducatif	11970	10560	-	-	11970	10560	-	-	1630	1440	-	-
Adjoints administratifs Adjoints techniques Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux Adjoint au patrimoine Agent de maîtrise	11340	10800	-	-	7090	6750	-	-	1260	1200	-	-

**5 – D27\_180923 – SÉISME AU MAROC – AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES – ATTRIBUTION  
D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D'ACTION EXTÉRIEUR DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (FACECO)**

Rapporteur : Andrée ROUX

Madame la Maire rappelle que le 8 septembre dernier, un violent séisme a dévasté la région de Marrakech faisant état de nombreux morts et blessés.

La Commune de Saint Jean de Serres souhaite contribuer à l'élan de solidarité international afin de soutenir le peuple marocain.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a activé le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières avec les populations victimes.

Il s'agit d'un fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE. Il permet aux collectivités territoriales françaises qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Aussi, Madame la Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 euros au FACECO. Compte tenu de ces éléments d'information, elle propose d'adopter la délibération suivante :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**Considérant** que le 8 septembre dernier, un violent séisme a dévasté la région de Marrakech faisant état de nombreux morts et blessés ;

**Considérant** que la Commune de Saint Jean de Serres souhaite manifester sa solidarité envers le peuple marocain ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, par :

VOTE		
11	POUR	
2	ABSTENTIONS	Vivien BACARESSE, Fabien ENGELIBERT
0	CONTRE	

**DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 200 euros au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de venir en aide au peuple marocain.

Imputation budgétaire : chapitre 67 – compte 6748

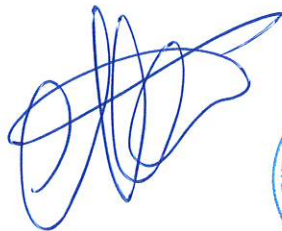
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

**DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU 18-09-2023**

1	D23-180923	ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 01-01-2024
2	D24-180923	TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUR AU TITRE DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE
3	D25-180923	ALÈS AGGLO : APPROBATION DU PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE BRIGADE DE GARDES CHAMPÊTRES INTERCOMMUNALES EN VUE DE LEUR MISE À DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES
4	D26-180923	RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE ET CIA) RIFSEEP
5	D27-180923	SÉISME AU MAROC – AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D'ACTION EXTÉRIEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (FACECO)



La Maire, Andrée ROUX

Le Secrétaire, Alain FAYADA



<b>TABLEAU DES SIGNATAIRES (membres présents)</b>
---

TABLEAU DES SIGNATAIRES (membres présents)

ROUX Andrée		BACARESE Vivien	
BORNANCIN Édith		BOUEZDA-CABANE Marie	
ENGELIBERT Fablen		MONTEIL Danièle	
FAYADA Alain		CHAPON Boris	
ZANÉ Daniel		DESTIENNE Monique	
DARDON Elsa		ROUVIERE Catherine	
VIOLA Darlo		JANIEC Jacqueline	

